

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000358 du 29 JUIL. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Vescles (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1721 du 07 novembre 2002 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection du captage de la source Verdet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Vescles (39), déposée par le Président de la communauté de communes de la Petite Montagne pour le compte de la commune, le 01 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013398-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 juillet 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vescles (39) comprenant un bourg et trois hameaux (Rupt, Chenilla et Boutavant) non couverte par un document d'urbanisme et comptant 224 habitants en 2011 ;

élaboré à partir d'une situation qui se caractérise par la présence de collecteurs d'eaux pluviales

recupérant les eaux traitées des dispositifs d'assainissement autonomes majoritairement non conformes aux normes, les effluents sont rejetés sans traitement dans le milieu naturel ;

qui place en assainissement non collectif l'ensemble du territoire communal ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'existence d'un enjeu sanitaire au niveau du hameau de Boutavant entièrement inclus dans le périmètre de protection éloignée de la source de Verdet ayant fait l'objet d'une DUP le 07 novembre 2002 et alimentant en eau potable la commune de Condes ; le rejet des effluents même traités, devra faire l'objet d'une attention particulière en lien notamment avec les capacités d'infiltration du sol au niveau de l'exutoire ;
- l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux à savoir un site Natura 2000 et une ZNIEFF de type II « la Petite Montagne » et plusieurs ZNIEFF de type I ainsi que des petites zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;
- qu'au regard de ces sensibilités le zonage d'assainissement non collectif n'est pas susceptible d'impact notable sur les milieux récepteurs ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vescles **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **29 JUIL. 2015**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

